

## APPLICATIONS DU CODE DE CONSTRUCTION

La Loi sur le bâtiment prévoit le respect d'un Code de construction et d'un Code de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public, de même que pour les installations électriques, sous pression, d'équipements pétroliers, de plomberie et celles qui sont destinées à utiliser, distribuer ou entreposer du gaz.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) adopte, par règlement, un code de construction (CCQ).

Le Code de construction regroupe différents chapitres :

- **Chapitre I - Bâtiment**
- Chapitre II - Gaz
- Chapitre III - Plomberie
- Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs
- Chapitre V - Électricité
- *Chapitre VI - (Réservé)*
- Chapitre VII - Remontées mécaniques
- Chapitre VIII - Installation d'équipement pétrolier
- Chapitre IX - Jeux et manèges
- Chapitre X - Lieux de baignade

Le **Chapitre 1 – Bâtiment** est constitué du **Code national du bâtiment (CNB) et des modifications provinciales (CCQ)**.

Le CCQ adopté par la RBQ et présentement en vigueur par cette disposition est le Code de construction du Québec – 2010.

## LE BÂTIMENT EST-IL ASSUJETTI OU NON?

Comme entrepreneur, vous devez être capable de répondre à la question suivante :

« Est-ce que le bâtiment que vous allez construire sera assujetti au *Chapitre 1 – Bâtiment, et Code de construction du Québec* (CCQ) en vigueur et, le cas échéant, par quelle partie du Code sera-t-il visé? »

De plus, vous devez savoir que, si la ville ou la municipalité où vous allez construire a adopté le CCQ en vigueur par règlement municipal, ce dernier s'appliquera automatiquement.

Il est donc important de vérifier auprès de la Ville ou de la Municipalité concernée quelle est la version du CCQ applicable sur son territoire.

Cependant, un immeuble utilisé comme logement ayant **plus de deux étages** en hauteur(1) **ET** comprenant **plus de huit unités** est assujetti au CCQ en vigueur, et ce, même si la Ville ou la Municipalité où vous construisez n'applique aucun code.

Il est important de préciser que **ces deux conditions doivent être remplies.**

### Exemples :

- un bâtiment de trois étages comprenant huit unités en copropriété est **non assujetti**;
- un bâtiment de deux étages comprenant 12 copropriétés est **non assujetti**;
- un bâtiment de trois étages comprenant neuf copropriétés est **ASSUJETTI**.

**Attention :** Un bâtiment non assujetti au *Chapitre 1 – Bâtiment* du *Code de construction du Québec* (CCQ) en vigueur doit tout de même respecter la réglementation municipale et, le cas échéant, la version du code qui est adoptée sur son territoire.

Il est important de noter que plusieurs autres bâtiments sont exemptés du *Chapitre 1 – Bâtiment*.

Par exemple :

- un établissement d'affaires d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment;
- un établissement commercial ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m<sup>2</sup>;
- etc. (voir le chapitre B-1.1,r.2, Code de construction, article 1.022 pour la liste complète).

## À QUELLE PARTIE DU CNB LE BÂTIMENT EST-IL ASSUJETTI ?

L'autre question incontournable à laquelle vous devez répondre pour connaître la réglementation qui s'appliquera à votre futur bâtiment est la suivante : « Le bâtiment que vous allez construire est visé par quelle partie du CCQ? ».

**La partie 9** de la division B du CCQ vise les bâtiments d'une **hauteur de bâtiment**<sup>(1)</sup> d'au plus trois étages **ET** d'une **aire de bâtiment** d'au plus 600 m<sup>2</sup>, qui abritent des usages principaux :

- **du groupe C, habitations;**
- du groupe D, établissements d'affaires;
- du groupe E, établissements commerciaux;
- du groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

**Les parties 3-4-5 et 6** de la division B du CCQ visent :

1. Les bâtiments considérés comme bâtiments de protection civile.
2. Les bâtiments abritant des usages principaux :
  - du groupe A, établissement de réunion;
  - du groupe B, établissements de soins ou de détention;
  - du groupe F, division 1, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.
3. Les bâtiments dont la **hauteur de bâtiment**<sup>(1)</sup> dépasse trois étages **OU** dont l'**aire de bâtiment** est supérieure à 600 m<sup>2</sup>, qui abritent des usages principaux :
  - **du groupe C, habitations;**
  - du groupe D, établissements d'affaires;
  - du groupe E, établissements commerciaux;
  - du groupe F, division 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.

### Définitions du CCQ :

- (1) **Hauteur de bâtiment** : Nombre d'étages compris entre le plancher du **premier étage**<sup>(2)</sup> et le toit.
- (2) **Premier étage** : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus deux mètres au-dessus du **niveau moyen du sol**<sup>(3)</sup>.
- (3) **Niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** :  
Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons (**voir premier étage**<sup>(2)</sup>).

**Exemple** (bâtiments du groupe C - Habitations) :

- un bâtiment de trois étages en hauteur et d'une aire de bâtiment de 500 mètres carrés est visé par la partie 9, division B, du CCQ;
- un bâtiment de quatre étages en hauteur et d'une aire de bâtiment de 400 mètres carrés est visé par les parties 3-4-5 et 6, division B, du CCQ;
- un bâtiment de deux étages en hauteur et d'une aire de bâtiment de 625 mètres carrés est visé par les parties 3-4-5 et 6, division B, du CCQ.

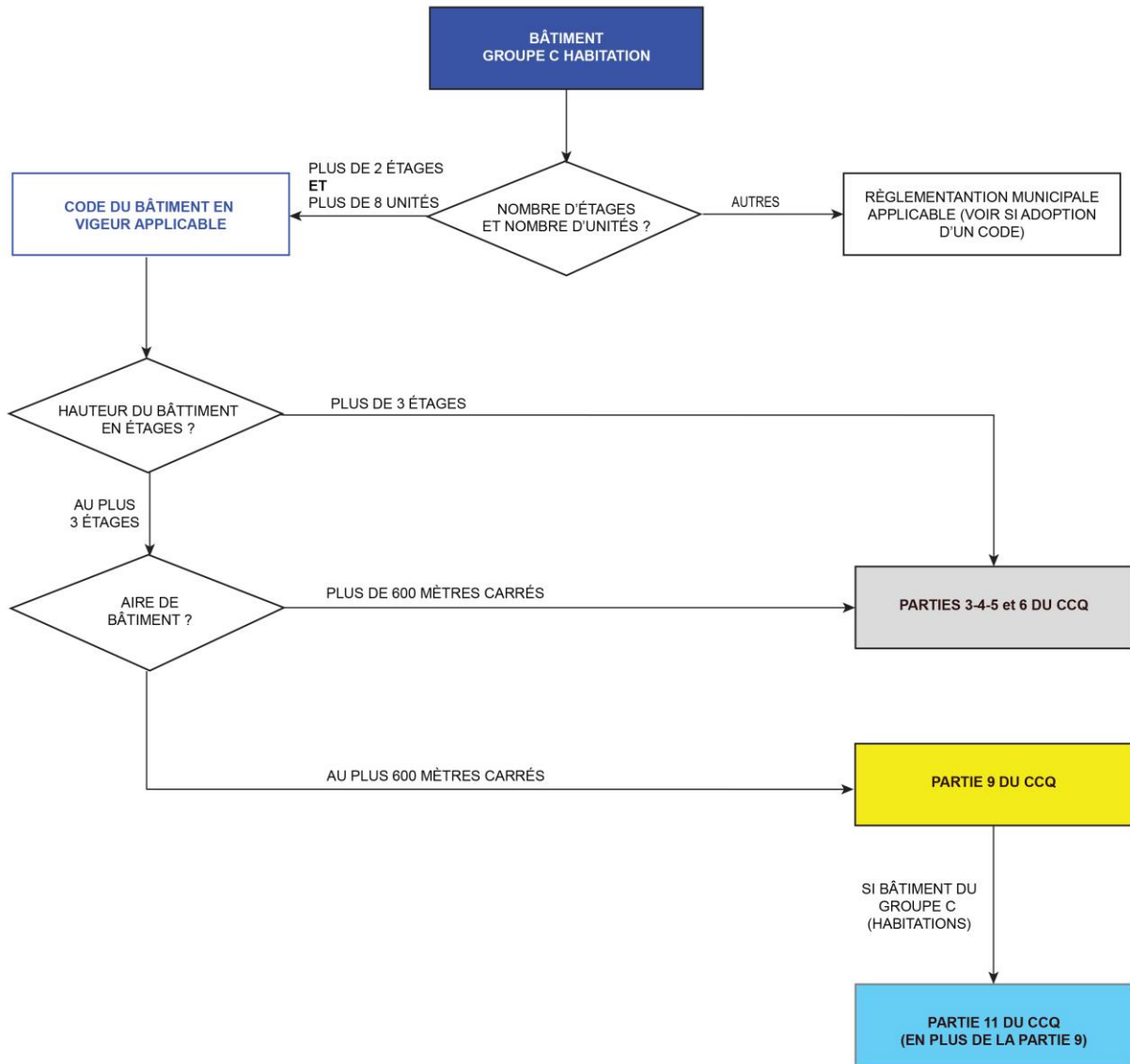
Aussi, un bâtiment de moins de 600 m<sup>2</sup> abritant un usage du groupe E au rez-de-chaussée et du groupe C aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux sera visé par la partie 9 du CCQ.

Les informations que nous venons de vous présenter vous permettront de déterminer quelle réglementation sera applicable à votre futur bâtiment. Elles sont résumées dans le schéma et le tableau ci-dessous.

Pour les bâtiments du groupe: C - Habitations  
D - Établissements d'affaires  
E - Établissements commerciaux  
F2 - Établissements industriels à risques moyens  
F3 - Établissements industriels à risques faibles

**PARTIE DU CCQ APPLICABLE**

		AIRE DE BÂTIMENT	
		AU PLUS 600 MÈTRES CARRÉS ( $\leq 600 \text{ m}^2 / \leq 6458 \text{ pi}^2$ )	PLUS DE 600 MÈTRES CARRÉS ( $> 600 \text{ m}^2 / > 6458 \text{ pi}^2$ )
NOMBRE D'ÉTAGE EN HAUTEUR	6	3-4-5 et 6	3-4-5 et 6
	5	3-4-5 et 6	3-4-5 et 6
	4	3-4-5 et 6	3-4-5 et 6
	3	9 *si groupe C partie 11 également	3-4-5 et 6
	2	9 *si groupe C partie 11 également	3-4-5 et 6
	1	9 *si groupe C partie 11 également	3-4-5 et 6



Rev\_18 juillet 2017

**Service technique – APCHO**

5930, boul. Louis-H.-La Fontaine | Anjou (Québec) H1M 1S7 | 514 353-9960 ou au 1 800 468-8160, poste 324  
 servicetechnique@apchq.com • apchq.com/services-techniques